

RÈGLEMENT NUMÉRO 607-01-2024

Règlement modifiant le règlement de lotissement 607-2023 afin de réviser les normes relatives aux largeurs d'emprises

Considérant que les nouveaux règlements d'urbanisme sont entrés en vigueur le 27 avril 2023;

Considérant que la Municipalité juge opportun de modifier son règlement de lotissement pour venir réviser les normes relatives aux largeurs d'emprises ;

Considérant les dispositions des articles 115, 116 et 117 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné à la séance ordinaire du _____ par _____, conseiller.

Il est résolu que ce Règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2 Le présent Règlement porte le titre de « Règlement numéro 607-01-2024, *Règlement modifiant le règlement de lotissement 607-2023 afin de réviser les normes relatives aux largeurs d'emprises.* »

Article 3 L'article 3.4.5 est modifié comme suit :

« Dans un projet de lotissement impliquant l'ouverture de nouvelles rues devant être cédées à la Municipalité, la largeur minimum de l'emprise doit respecter le tableau suivant :

Tableau 2.1 - Largeur de l'emprise d'une rue

Type de voie	Avec fossé	Sans fossé
Sens unique	12 m	10 m
Locale	18 m	15 m
Collectrice	20 m	18 m

Nonobstant ce qui précède, sur approbation du conseil du plan de lotissement, l'emprise minimale d'une voie de circulation locale peut être réduite si la topographie, les servitudes publiques, les dimensions du cadastre original ou la présence de terrains déjà cadastrés ou bâtis empêchent une organisation rationnelle des terrains.

Sur certaines sections des voies de circulation, le conseil peut exiger que la largeur de l'emprise soit augmentée du minimum requis afin d'accommoder adéquatement la circulation, les talus, les aménagements paysagers, les voies cyclables ou tout autre type d'aménagement requis ou projeté. »

- Article 4** Le présent Règlement fait partie intégrante du *Règlement de lotissement 607-2023* qu'il modifie.
- Article 5** Le *Règlement de lotissement 607-2023* n'est pas autrement modifié.
- Article 6** Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Alain Bellemare
Maire

M. Miguel C. Rousseau
Directeur général et greffier-trésorier

PROJET